



Eau d'Heure Nautique a.s.b.l.
Port du Lac de l'Eau d'Heure – Lac inférieur
5630 Cerfontaine

MODIFICATION STATUTAIRE ET COORDINATION DES STATUTS DE L'A.S.B.L. « EAU D'HEURE NAUTIQUE », EN ABREGE E.H.N.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée : EAU D'HEURE NAUTIQUE, en abrégé : E.H.N.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi Port du Lac de l'Eau d'Heure – Lac inférieur à 5630 Cerfontaine, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJET – BUT

Article 4 - L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général, du motonautisme et des différentes disciplines du ski nautique reconnues par la Fédération Francophone de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW), l'organisation de compétitions sous l'égide de la Fédération Royale Belge de Ski Nautique (FRBSN). Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut à cette fin posséder tous meubles et immeubles, matériel, embarcations, installations et aménagements et, en général, tout ce qui peut être utile ou nécessaire à la réalisation de son objet social et organiser, sous le contrôle et dans le cadre des conventions arrêtées entre l'A.G.L.E.H. (Association de Gestion des Lacs de l'Eau d'Heure) et l'E.H.N., toutes manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 6 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte;
2. toute personne qui satisfait aux obligations d'affiliation spécifiques imposées par le conseil d'administration et qui par ses compétences particulières et par ses activités concourt directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont membres adhérents :

- toute personne qui satisfait aux obligations d'affiliation spécifiques imposées par le conseil d'administration et qui apporte son concours moral et financier.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus pour les membres effectifs. Ils n'ont notamment pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration à toutes personnes même étrangères au club qui, par leur situation sociale ou leurs fonctions, peuvent rendre ou ont rendu des services à l'association. Ce titre est honorifique et ne confère aucun statut dans l'association.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois et au règlement d'ordre intérieur.

Article 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Toute cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Article 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 9bis - Le club doit garantir à ses membres effectifs, s'ils en font la demande, la possibilité de transfert ; la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 1er décembre et le 31 décembre de l'année en cours.

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 10 - Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle différente dont le montant est fixé par l'assemblée générale ; celui-ci ne peut être supérieur à 250 euros (deux cent cinquante euros).

TITRE V : ADMINISTRATION

Article 11 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de minimum sept membres et maximum treize membres, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 13 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un directeur des activités nautiques, un directeur des infrastructures eau, un directeur des infrastructures terre, un responsable des relations publiques. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 - Aucun administrateur ne peut être fabricant, importateur, grossiste, détaillant ou représentant de tout matériel ou équipement ayant rapport direct avec les sports de motonautisme ou de ski nautique.

Article 15 - Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le conseil peut se réunir si un tiers de ses membres le demandent, mais il ne peut statuer. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 16 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 17 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 18 - Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à des personnes qu'il désignera. Les personnes habilitées à représenter l'association agissent collégalement. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 19 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune

obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 20 - Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 21 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 23 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
5. les exclusions de membres.

Article 24 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 25 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 26 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 27 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président (ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 28 - L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 29 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 30 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au secrétariat où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les délais et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - En complément des statuts, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 - L'Assemblée générale désigne le Conseil d'administration pour veiller à la nomination annuelle d'un commissaire aux comptes. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Article 36 - Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 37 - L'association interdit l'utilisation par ses membres de toutes substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par la commission de discipline du C.O.I.B. Cette liste comprendra au moins celle établie par l'exécutif de la Communauté française. Les sanctions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique du sport sont notifiées dans le règlement d'ordre intérieur de la FFSNW. La procédure du contrôle de la pratique du dopage est fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française et publiée au Moniteur belge. Cet arrêté est notifié au règlement d'ordre intérieur de la FFSNW.

Article 38 - L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Article 39 - L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Article 40 - L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs. L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2004 convoquée par la lettre du 7 novembre 2004 et valablement constituée, les statuts de l'association dénommée Eau d'Heure Nautique sont modifiés conformément à ce qui précède.
